

BLINVEST FINANCE
SASU au capital de 1 000 euros
Siège social : 22 rue Marcel BOURGUIGNON,
92700 COLOMBES
908 128 358 RCS NANTERRE

<p>PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 26 septembre 2025</p>

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre,
A dix heures,

Baptiste LOPVET, demeurant 13 avenue du Révérend Père Corentin Cloarec - 92270 BOIS-COLOMBES,

Associé Unique de la société BLINVEST FINANCE,

Après avoir exposé que

- Dans le cadre d'un déménagement, il convient de changer le siège social du 22 rue Marcel BOURGUIGNON, 92700 COLOMBES au 13 avenue du Révérend Père Corentin Cloarec – 92270 BOIS-COLOMBES et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Au transfert du siège social
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Baptiste LOPVET, Associé Unique, décide de transférer le siège social du 22 rue Marcel BOURGUIGNON, 92700 COLOMBES au 13 avenue du Révérend Père Corentin Cloarec - 92270 BOIS-COLOMBES et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 13 avenue du Révérend Père Corentin Cloarec - 92270 BOIS-COLOMBES. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique via le procédé Universign de la plateforme jesignexpert proposé par l'Ordre des Experts Comptables, qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

Le signataire s'engage à accepter, en cas de litige, que les éléments d'identification, et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux, et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment, et que les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux.

Pour mémoire l'article 1366 du code civil dispose que l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Par ailleurs, la signature Universign permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable et d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Baptiste LOPVET